



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 18 décembre 2023
Numéro du rôle 2021/AB/850
Décision dont appel 03/56337/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur M, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.M »),
domicilié à

partie appelante, représentée par Maître Gauthier POLET, avocat à 1420 Braine-l'Alleud,

contre

1. La S.A. « Bergamina », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0472.592.413 (ci-après « la SA »),
dont le siège est établi à 1300 Limal

première partie intimée, représentée par Maître Philip KEMPENEERS, avocat à 1050 Bruxelles,

2. Monsieur C, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.C »),
domicilié à

seconde partie intimée, représentée par Maître Hernan VALVERDE, avocat à 1060 Bruxelles,

☆

☆ ☆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 4^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 15.10.2021, R.G. n°03/56337/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 17.12.2021 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 21.2.2022 ;
- les conclusions remises pour la SA et M.C le 6.4.2022 ;
- les conclusions additionnelles remises pour la SA le 30.11.2022 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.M le 14.8.2023 ;
- le dossier de la SA (33 pièces) ;
- le dossier de M.M (11 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27.11.2023.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 27.11.2023.

2. Les faits

La SA a été constituée le 10.8.2000 sous la forme d'une SPRL par M.C et une amie, M.R¹. Elle est active dans le secteur de la restauration et ressortit à la commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP n°302).

Jusqu'en juin 2001, la SA (à l'époque SPRL) a exploité un snack à l'adresse de son siège social qui se trouvait alors Galerie Louise 14 à 1060 Bruxelles. Le mandat de gérant était exercé par M.C.

Le 17.9.2001, M.M a conclu et signé pour la SA (à l'époque SPRL), en qualité de gérant, une convention de cession de bail², ainsi qu'une convention de cession de fonds de commerce³ avec Madame E, afin d'exploiter un restaurant italien rue Jourdan. Il n'est pas contesté que M.M n'avait pourtant pas la qualité de gérant.

¹ Pièce 1 – dossier SA

² Pièce 3 – dossier SA

³ Pièce 5 – dossier SA

Par acte notarié du 14.1.2002, la SA a transféré son siège social à la rue Jourdan, a augmenté son capital et s'est transformée en société anonyme⁴. A cette occasion, l'assemblée générale composée des deux seuls associés, M.C et M.R, a appelé à la fonction d'administrateur M.C, M.M, ainsi que le dénommé M.RM⁵. Les statuts prévoyaient que le mandat était gratuit⁶.

Il résulte d'un procès-verbal du conseil d'administration de la SA du 16.1.2002, signé notamment par M.M, que M.C a été nommé à l'unanimité au poste d'administrateur-délégué de la SA⁷. Un extrait du procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 29.3.2002⁸. M.M explique qu'il n'était pas présent lors de cette assemblée générale, qu'il n'a jamais marqué son accord sur sa nomination en tant qu'administrateur de la SA et qu'il ignorait même cette nomination⁹.

Les parties s'accordent sur le fait que M.M a travaillé comme cuisinier au sein du restaurant de la rue Jourdan tenu par la SA à partir du 18.1.2002.

L'occupation de M.M en tant que cuisinier n'est pas documentée, pas plus que celle d'administrateur, si ce n'est que M.M a signé en cette dernière qualité des actions au porteur de la SA en septembre 2002. Lui-même n'a toutefois jamais été détenteur d'actions de la SA¹⁰.

M.M expose que, le 17.1.2003, l'administration fiscale lui a réclamé, en sa qualité d'administrateur de la SA, le paiement d'une somme de 5.231,71 € dont la SA restait redevable à titre de précompte professionnel¹¹.

Le 8.2.2003, assisté de son comptable¹², M.M a adressé la lettre suivante à la SA¹³ :

*« (...) Mon dernier courrier n'ayant reçu aucune suite, je vous informe que ce jour j'ai déposé plainte à l'inspection sociale à l'encontre de la société et vous même pour non respect des lois.
Par citation directe je réclame l'intégralité des documents sociaux devant revenir à un ouvrier, ainsi que la régularisation des salaires.
J'ai également déposé une plainte pour usage abusif de mon nom, votre assemblée générale extraordinaire. du 14 janvier 2002 doit être considérée comme*

⁴ V. Annexe au Moniteur belge du 13.2.2002, pièce 7 – dossier SA

⁵ V. Annexe au Moniteur belge du 13.2.2002, pièce 7 – dossier SA

⁶ *Ibidem*

⁷ Pièce 8 – dossier SA

⁸ V. Annexe au Moniteur belge du 29.3.2002, pièce 9 – dossier SA

⁹ Conclusions de synthèse M.M, p.3

¹⁰ Pièces 10 et 11 – dossier SA

¹¹ Conclusions de synthèse M.M, p.4

¹² Conclusions de synthèse M.M, p.4

¹³ Pièce 12 – dossier SA

nulle en ce qui concerne ma nomination d'administrateur, je n'étais pas présent, ce fait a été confirmé par l'étude de votre notaire.

De plus après une recherche approfondir, je constate que vous n'avez pas effectué le changement d'adresse du siège social, et que les modifications de statut juridique, siège social, nomination d'administrateur n'ont pas été déclarés au registre de commerce de Bruxelles.

Il y a de fortes chances que l'ensemble de ces données fassent l'objet d'une suite pénale (...) »

Le 13.2.2003, la SA lui a répondu ce qui suit¹⁴ :

« (...) Suite à vos deux lettres reçues concernant votre statut au sein de la société, je voudrais faire une dernière mise au point :

- 1) Je vous ai demandé de devenir administrateur de la société, pendant que vous "m'aidiez" au snack de la galerie Louise et vous savez très bien pourquoi. Il était même question de vous nommer administrateur délégué afin d'éviter éventuellement un problème que j'aurai pu avoir avec les ex-associés d'une autre société à proximité de l'établissement que je voulais reprendre.*
- 2) Afin de pouvoir être en règle, je vous ai aidé à vous procurer tous les papiers nécessaires à l'obtention de votre accès à la profession.*
- 3) Je ne vous ai donc pas comme vous le dite, obligé de devenir indépendant. Vous avez accepté de le faire et les obligations qui en découlent, vous les connaissiez. Cela est confirmé par vos lettres qui manifestement prouvent que vous êtes parfaitement au courant des différentes dispositions à prendre lorsque l'on devient indépendant.*
- 4) Le fait que la société ait été obligée de changer de service social est uniquement une question d'argent. Vous savez que le début du restaurant a été difficile mais que nous sommes actuellement en mesure de respecter les différents arrangements pris avec l'ONSS et le précompte. Notre société a d'ailleurs été reprise par un autre service social (GROUPE S) et la situation est en cours de régularisation.*
- 5) Depuis le début de l'activité, je pense que vous avez été payé.*
- 6) En ce qui concerne la durée de vos prestations, il est presque toujours normal qu'un indépendant preste plus d'heures qu'un salarié. Je suppose que vous savez combien j'en preste.*
- 7) Je terminerai le problème de votre statut en demandant si nécessaire à notre société de comptabilité de témoigner de votre parfaite connaissance de la situation, puisque notre comptable vous a expliqué personnellement la marche à suivre et que c'était à vous de vous inscrire à une caisse d'assurances sociales de votre choix.*

¹⁴ Pièce 13 – dossier SA

- 8) *En ce qui concerne l'assemblée générale extraordinaire du 14.01.02, il s'agissait d'une augmentation de capital pour transformation de la société en SA. Le changement de siège social a été effectué. Le fait que le nécessaire n'ait pas été fait au Registre de Commerce est un oubli de ma part qui n'est pas très grave, je régulariserai.*
- 9) *En ce qui concerne le Registre des Associés, je tiens à préciser que vous êtes administrateur, pas actionnaire.*
- 10) *Je vous signale que vous recevrez bientôt les fiches manquantes, c'est-à-dire du 01.07.02 au 31.1.2.02.*
- 11) *Je pense également que vu les différents points ci avant, vous devriez démissionner. il n'est en effet pas possible de travailler sereinement dans un tel contexte.*

J'espère avoir été clair, il n'a jamais été dans mes intentions de vous berner (...) »

Le 12.3.2003 a été publié aux annexes du Moniteur belge un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 1.2.2003 actant la démission de M.M de son poste d'administrateur¹⁵.

Le 17.3.2003, M.C a été entendu par les services de l'inspection des lois sociales et a déclaré ce qui suit¹⁶ :

« Je suis administrateur de [la SA] (...) Vous m'entendez concernant la situation de M.M. Il est administrateur de la SA. Cette personne a signé le bail commercial pour la rue Jourdan (...). Il n'existait aucun lien de subordination. Je n'ai jamais comptabilisé ses heures. Il ne m'a jamais fourni de certificat médical pour justifier toutes ses absences. A ma connaissance, à ce jour, cette personne est toujours administrateur mais il n'est pas actif. Il ne possède pas de titre. Il a toujours touché des dividendes fixes tous les mois jusqu'à mi-janvier où il a cessé de travailler. En fin d'année, s'il reste des dividendes, on les partagera. Il a depuis le début reçu des "billets de paie" d'indépendant. Vous pouvez constater qu'il n'y a pas d'ONSS. Si cela avait été fait à son insu, il aurait dû réagir. Ce qui n'a jamais été le cas avant. Il aurait dû cotiser comme indépendant. »

Le 15.12.2003, M.M a été entendu par les services d'inspection de l'O.N.S.S. et a déclaré que¹⁷ :

« (...) J'ai connu M.C qui était un ami à mon père et je l'ai connu en travaillant pour lui dans le cadre d'un restaurant.

¹⁵ Pièce 14 – dossier SA

¹⁶ Pièce 15 – dossier SA

¹⁷ Pièce 7 – dossier M.M

Il y a une réunion dans le courant de l'année 2001, entre M.C et mon père (plus d'autres personnes) en vue d'ouvrir un restaurant.

M.C m'a proposé de commencer à travailler pour lui et sa société comme associé mais je lui ai répondu que je n'avais pas d'argent et que cela ne m'intéressait pas.

En septembre 2001, M.C m'a amené à signer un document intitulé "convention de cession de bail". Vous me montrez une copie de ce document. Je n'ai pas du tout compris de quoi il s'agissait et je ne me souviens pas si c'est moi qui ai signé ce document. Cela ressemble à ma signature.

Dans ce document je suis désigné comme gérant de [la SPRL] alors que je n'ai jamais été nommé gérant de cette société.

Le restaurant (...) (situé rue Jourdan [...]) s'est ouvert en janvier 2002. J'ai commencé à travailler dans ce restaurant (pour [la SA]) le 18/01/2002. J'ai travaillé là-bas comme cuisinier. Je commençais à 10.00 heures le matin je terminais à 15.00 heures, je recommençais à 18.00 heures et je terminais souvent vers 00.00 heures (minuit), parfois même au-delà. Cet horaire m'a été imposé par M.C, celui qui dirigeait la société.

Quand j'arrivais un peu en retard je me faisais carrément engueuler par M.C. Je ne pouvais même pas partir sans l'accord de M.C. Par exemple, si je voulais partir à 14.50 heures je ne pouvais pas sans avoir l'autorisation de M.C. Il était toujours présent sur place, il faisait le serveur mais c'était lui le boss. Il dirigeait la société. Par exemple, si je voulais aller fumer dans une chambre située en haut, je me faisais engueuler par M.C.

Je n'ai rien signé comme document, comme papier avec la société quand j'ai commencé à travailler. Je me posais des questions sur la société car M.C me disait que j'étais associé mais quand je demandais des explications M.C il ne voulait jamais me répondre.

Moi je n'ai jamais rien payé, je n'ai jamais apporté d'argent dans la société. Je suis certain que je n'ai jamais acheté d'actions dans la société, je n'ai jamais reçu d'actions dans la société.

Je n'ai jamais fait un autre travail que celui en cuisine, je n'ai jamais eu de contacts avec les fournisseurs de la société, je ne me suis pas occupé de la gestion de la société. C'était M.C qui s'occupait de passer les commandes. C'est M.C qui fixait les menus et qui fixait les prix du restaurant, sans que je n'ai quoi que ce soit à dire à ce sujet.

Je n'ai jamais eu la signature du compte bancaire de la société, je n'ai même jamais vu les comptes de la société.

Je n'ai même jamais participé à une réunion à propos de la gestion, à propos des comptes de la société.

Même le comptable de la société, qui était un ami de M.C, ne voulait pas discuter avec moi.

J'ai travaillé jusqu'au mois de janvier 2003 comme cuisinier pour cette société. J'ai au moins travaillé jusqu'au 19 janvier 2003. C'est moi qui ai décidé d'arrêter car j'en avais marre de la façon dont j'étais traité par M.C, qui me traitait comme un chien.

Il avait été convenu que je recevrais un montant de 1.800 € par mois (un montant de 900 € par quinzaine), ceci sans tenir compte de la 13ème semaine du trimestre. J'ai toujours été payé en cash, de la main à la main, sans signature d'un document, d'un reçu....

Le restaurant était ouvert sept jours sur sept, même le dimanche et même durant les fêtes.

On m'a mis administrateur de [la SA] le 14/01/2002, je n'ai pas assisté à une réunion et j'ai pas signé la moindre procuration.

J'ai appris que j'avais été nommé administrateur de [la SA] le jour où j'ai reçu, en janvier 2003, de la part de l'administration fiscale qui réclamait plus de 5.000 € de précompte professionnel au nom de la société. Dans cette lettre l'administration fiscale s'adressait à moi en tant qu'administrateur.

M.C ne m'a jamais rien expliqué et ne m'a jamais dit que je devais m'inscrire à la caisse d'assurances pour travailleurs indépendants. Je ne l'ai jamais fait. Je n'ai reçu que des fiches de paie pour les mois de janvier, février et mars 2002 (...) »

Le 29.1.2004, M.C a été entendu lui aussi par les services d'inspection de l'O.N.S.S. et a déclaré ce qui suit¹⁸ :

« (...) Question : pouvez-vous nous expliquer dans quelles circonstances vous êtes entré en contact avec M.M ?

Réponse : M.M a travaillé durant quelque temps avec moi dans le cadre de la société S comme travailleur salarié. Il est parti et il est resté quelque temps au chômage.

¹⁸ Pièce 16 – dossier SA

(...)

Question : quand et par qui [la SA] a-t-elle été constituée ?

Réponse [la SA] a été constituée le 10/08/2000, par moi-même et M.R, une amie. Les deux "administrateurs" de la société étaient moi-même et M.R. Le siège social était situé Galerie Louise, 114 (...).

Question : quand et dans quelles circonstances [la SA] a été transformée en société anonyme et a-t-elle modifié son siège social?

Réponse : en janvier 2002 [la SA] a été transformée en société anonyme, une augmentation de capital a été effectuée et le siège social a été transféré rue Jourdan (...). Une des raisons pour lesquelles la société a été transformée en société anonyme est que je ne voulais pas avoir de problèmes avec un de mes ex-associés de la s.p.r.l. S à qui j'avais vendu mes parts sociales dans cette société et avec qui j'avais conclu une convention de non-concurrence.

Question: est-ce à cette occasion que M.M a été nommé administrateur de la société ?

Réponse : oui, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14/01/2002, M.M a été nommé administrateur de [la SA] et moi j'ai été nommé administrateur-délégué (...). J'ai accepté de devenir administrateur-délégué (...) notamment parce que j'avais appris que mon ex-associé de S avait quitté cette dernière société. M.M a été nommé administrateur d'un commun accord, c'est d'ailleurs lui qui s'est proposé pour devenir administrateur de la société.

Question: était-il présent lors de cette assemblée générale extraordinaire du mois de janvier 2002 et a-t-il signé le procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire ?

Réponse : oui, je peux vous affirmer qu'il était présent à cette assemblée générale. Je n'ai toutefois pas trouvé le procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire.

Question : M.M a-t-il signé un mandat (ou un autre document écrit) dans le cadre de sa nomination en qualité d'administrateur de la société ?

Réponse :franchement, je ne m'en souviens pas du tout.

Question: nous avons pris connaissance de deux documents respectivement intitulés "Cession d'un fonds de commerce" et "Convention de cession de bail", dont nous vous montrons copie. Pouvez-vous nous expliquer l'objet de ces deux documents?

Réponse : le document intitulé "Cession d'un fonds de commerce" a été signé par Madame E "cédant", et [la SPRL] représentée par M.M, "cessionnaire", portait sur la cession d'un fonds de commerce situé rue Jourdan, (...). Le document intitulé "Convention de cession de bail" a été signé par Madame E, "cédant", et

[la SPRL] représentée par M.M, "cessionnaire", portait sur la cession du bail concernant l'immeuble situé rue Jourdan (...).

Question : pouvez-vous nous expliquer pourquoi M.M apposait, dans ces documents, en qualité de "gérant" de [la SPRL] alors qu'il n'a jamais, à notre connaissance, été nommé "gérant" de [la SPRL] ?

Réponse : en fait, à l'époque, nous préparions l'activité qui allait être exploitée par [la SPRL] mais mon nom ne pouvait pas apparaître officiellement vu, comme je vous l'ai déjà expliqué, que je ne voulais pas avoir de problèmes avec un de mes ex-associés de la sp.r.l. S, à qui j'avais vendu mes parts sociales dans cette société et avec qui j'avais conclu une convention de non-concurrence. C'est pour cette raison là que nous avons décidé de faire apparaître le nom de M.M. Je reconnais que je ne peux pas vous montrer le moindre document attestant qu'il était gérant de [la SPRL].

Question : avez-vous proposé à M.M de travailler avec vous en vue de pouvoir obtenir un accès à la profession ?

Réponse : non, je vous ai expliqué la raison pour laquelle j'ai proposé à M.M de devenir administrateur au sein de la société, il n'y a pas d'autre raison. Je possède moi-même également l'accès à la profession pour l'activité de cuisinier.

Question: M.M a-t-il été clairement informé de son statut social d'indépendant en janvier 2003 ? Si oui comment?

Réponse : oui, je lui ai expliqué plusieurs fois de quoi il s'agissait et il a été clairement informé. En plus, le papa de M.M est aussi indépendant, donc il me semble logique que ce soit quelque chose qu'il puisse connaître.

Question: quand M.M a-t-il effectivement commencé à travailler, en cuisine, au sein du restaurant (...) ?

Réponse : je ne me souviens plus avec certitude du jour de début de son travail, mais je pense que cela doit le 17 ou le 18 janvier 2002.

Question : quelle était la nature exacte de son travail au sein du restaurant?

Réponse il s'occupait de tout ce qui concernait le travail en cuisine, c'est lui qui était le responsable de tout le travail en cuisine. Les cuisines sont en bas et moi je ne voyais pas ce qui se passait en bas. Il travaillait aussi avec un autre cuisinier, qu'il connaissait d'ailleurs d'avant (A) et une autre personne (B - il n'est plus là actuellement).

Question : qui décidait des recettes préparer en cuisine?

Réponse : C'est le personnel de cuisine qui déterminait les recettes (M.M et les deux autres personnes de cuisine). Il arrivait bien sûr régulièrement que nous nous consultations à ce sujet. Ce n'est pas moi qui imposait les recettes.

Question : qui a décidé du menu des divers plats proposés à la clientèle ainsi que des prix, tarifs, en vigueur dans le restaurant (...) ?

Réponse : la carte avec les prix a été discutée avec tous les administrateurs de la société, je n'ai rien imposé, cela a été fait en concertation.

Question: quel matériel utilisait M.M dans le cadre de son travail de cuisinier?

Réponse : il a toujours utilisé le matériel de [la SA].

Question: utilisait-il des vêtements de travail fournis par [la SA] ou ses propres vêtements de travail?

Réponse : franchement, je crois qu'il utilisait tous leurs propres vêtements de travail, y compris M.M.

Question : M.M avait-il des contacts avec les fournisseurs et était-il chargé de passer les commandes au nom de la société ?

Réponse : oui, bien sûr, c'est M.M qui passait les commandes et qui avait les contacts avec les fournisseurs de la société.

Question: M.M possédait-il la signature du compte bancaire de [la SA] et était-il chargé d'effectuer des paiements au nom de la société ?

Réponse : c'est moi qui avait (et qui ai toujours) la signature du compte bancaire de la société. Cela a toujours été le comptable et moi-même qui nous sommes occupés des paiements de la société

Questions: avez-vous organisé des réunions au sein de la société en 2002 (voire début 2003), réunions auxquelles M.M aurait participé ?

Réponse : non, à part la réunion du conseil d'administration de janvier 2002; je ne pense pas qu'il y ait eu des réunions.

Question : M.M a-t-il participé à une seule assemblée organisée par la société ?

Réponse :je ne me souviens pas. Je vous ai donné les documents que j'avais en la matière. Je ne pourrais pas vous en dire plus.

Question: en quoi et comment M.M a-t-il participé à la "gestion" de [la SA] ?

Réponse : il était pratiquement au courant de tout, il était souvent avec moi et nous discussions tous les jours du fonctionnement de la société. C'est même moi qui le ramenait à la maison en voiture, et nous discussions encore à deux. Il avait son mot à dire dans tout ce qui concerne le fonctionnement du restaurant et c'était lui le responsable en cuisine.

Question : M.M a-t-il investi quelque chose dans [la SA] (...) ? A-t-il possédé des parts sociales ou des actions de la société ?

Réponse : il n'a rien investi dans la société. Il n'a jamais eu de parts sociales ou d'actions (...).

Question : M.M devait-il se conformer à un horaire de travail, devait-il respecter des heures? Si oui lesquelles ?

Réponse : il n'avait pas d'horaire de travail précis. Les heures de travail étaient variables et tenaient tout simplement compte de l'activité du restaurant. On faisait en général tous les deux la fermeture du restaurant, c'est d'ailleurs moi qui le reconduisait chez lui en voiture.

Question qui donnait les directives à M.M en cuisine? Comment les choses se passaient-elles en pratique ?

Réponse : non, moi je travaillais en salle et je n'étais pas en cuisine. Je ne donnais donc pas d'ordres ou de directives. La seule chose qui arrivait c'est, quand un client me demande quelque chose d'un peu particulier par rapport à un plat, me demandait d'accommoder un plat, je le demandais en cuisine.

Question estimez-vous que le travail accompli par M.M était contrôlé, surveillé ?

Réponse : je n'avais pas du tout le temps de contrôler, surveiller son travail, j'étais tout le temps occupé dans la salle. Matériellement, cela aurait été tout à fait impossible à faire pour moi.

Question : quelles étaient les règles applicables, au sein de la société, en cas d'absence (à l'exclusion des travailleurs salariés) ?

Réponse : M.M se mettait d'accord avec les autres personnes qui travaillaient en cuisine et ils s'arrangeaient entre eux. Il va de soi qu'il me prévenait s'il voulait s'absenter. Il est arrivé qu'il tombe malade, pendant plusieurs semaines, il m'a prévenu par téléphone mais il n'a pas dû justifier son absence. Il a quand même été payé pour cette période d'absence.

Question: à combien s'élevait et comment avait été fixé, déterminée, la rétribution de M.M ?

Réponse : nous avons convenu ensemble d'un montant mensuel fixe et forfaitaire de 1.487 EUROS bruts. Ce montant était payé tous les mois, même si il avait eu des absences. M.M a toujours été payé de la main à la main, par quinzaine.

Question: comment s'est achevée la collaboration professionnelle entre [la SA] et M.M ?

Réponse : c'est M.M qui n'est plus venu (d'abord il n'était plus venu pendant une semaine, puis a repris et ensuite il n'est plus venu du tout). Moi je voulais le garder car c'était quelqu'un de compétent mais il semble que le statut d'indépendant ne lui convenait pas (...) »

Le 4.5.2004, l'O.N.S.S. a informé les parties que les éléments recueillis par son service d'inspection étaient contradictoires, qu'ils ne lui permettaient pas de prendre une décision et que le litige devait être tranché par le juge¹⁹.

A une date indéterminée avant le 13.3.2012, l'I.N.A.S.T.I. a assujetti d'office M.M au statut social des travailleurs indépendants et l'a affilié à la C.N.A.A.S.T.I. pour les quatre trimestres de l'année 2002 et le 1^{er} trimestre de l'année 2003²⁰.

M.M n'a pas payé les cotisations sociales mises à sa charge en sa qualité de travailleur indépendant et la C.N.A.A.S.T.I. s'est ainsi retournée vers la SA en sa qualité de débiteur solidaire pour réclamer le paiement d'une somme totale de 5.873,96 €²¹. La SA a payé intégralement cette somme dans le cadre d'un plan d'apurement²².

Par une citation du 15.5.2003, M.M a saisi le tribunal du travail de Bruxelles du litige l'opposant à la SA.

Par jugement du 15.10.2021, le tribunal l'a débouté de toutes ses demandes.

Par une requête du 17.12.2021, M.M a interjeté appel de ce jugement.

3. Les demandes originaires et le jugement dont appel

3.1. Les demandes originaires :

3.1.1. M.M demandait au tribunal de :

- dire pour droit qu'il était lié à la SA par les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3.7.1978 ;
- condamner les parties défenderesses, solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre :
 - à la délivrance des documents sociaux ;
 - à effectuer la régularisation des cotisations O.N.S.S. ;
 - au paiement des sommes suivantes :
 - ✓ 16.298,54 € à titre de régularisation salariale ;
 - ✓ 1.455,95 € à titre de rémunération pour les jours fériés prestés et non récupérés ;
 - ✓ 3.855,96 € à titre de pécules de vacances ;

¹⁹ Pièce 17 – dossier SA

²⁰ Pièce 20 – dossier SA

²¹ Pièces 20, 21 et 22 – dossier SA

²² Pièce 23 – dossier SA

- ✓ 1.456,50 € à titre de cotisations au Fond social Horeca pour la prime de fin d'année 2002 ;
- ✓ 2.345,69 € bruts à titre d'indemnité de rupture correspondant à 35 jours calendrier de rémunération ;
- ✓ 10.515,18 € bruts à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif ;
- ✓ sommes à augmenter des intérêts judiciaires à dater de la citation jusqu'à parfait paiement ;
- condamner les parties défenderesses, solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre aux frais et entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

3.1.2. La SA demandait reconventionnellement au tribunal de condamner M.M au paiement de 5.873,96 €, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal de 1,75% à partir du 16.6.2021.

3.2. Le jugement :

Le premier juge a statué comme suit :

« (...) Statuant contradictoirement ;

Dit la demande de M.M recevable mais non fondée et l'en déboute ;

Dit la demande reconventionnelle de [la SA] recevable et fondée ;

Condamne M.M à payer à [la SA] la somme de 5.873,96 €, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 juin 2021;

Délaisse à M.M ses propres dépens et le condamne aux dépens de [la SA], fixés à la somme de 3.500,00 € à titre d'indemnité de procédure (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. M.M demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de :

- dire pour droit qu'il était lié à la SA par les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3.7.1978 ;
- condamner les parties intimées, solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre :
 - à la délivrance des documents sociaux ;

- à effectuer la régularisation des cotisations O.N.S.S. ;
- au paiement des sommes suivantes, à augmenter des intérêts judiciaires à dater de la citation jusqu'à parfait paiement :
 - ✓ 16.298,54 € à titre de régularisation salariale ;
 - ✓ 1.455,95 € à titre de rémunération pour les jours fériés prestés et non récupérés ;
 - ✓ 3.855,96 € à titre de pécules de vacances ;
 - ✓ 1.456,50 € à titre de cotisations au Fond social Horeca pour la prime de fin d'année 2002 ;
 - ✓ 2.345,69 € bruts à titre d'indemnité de rupture correspondant à 35 jours calendrier de rémunération ;
 - ✓ 10.515,18 € bruts à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif ;
- condamner les parties intimées aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure liquidées respectivement à 2.600 € pour la première instance (outre les frais de citation de 192,89 €) et à 3.000 € pour l'appel.

4.2. La SA et M.C demandent à la cour de :

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé et en débouter M.M ;
- confirmer le jugement *a quo* ;
- condamner M.M aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 7.500 € pour la SA et à 5.200 € pour M.M.

5. Sur la recevabilité

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux le 17.12.2021, le jugement entrepris ayant été signifié le 17.11.2021.

L'appel est partant recevable.

6. Sur le fond

6.1. Quant à l'existence d'une relation de travail salariée

6.1.1. Textes et principes

L'article 2, de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail définit le contrat de travail d'ouvrier comme « *le contrat par lequel un travailleur, l'ouvrier, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre manuel sous l'autorité d'un employeur* ».

L'existence d'un contrat de travail repose ainsi sur la réunion des quatre éléments constitutifs suivants : un contrat, un travail, une rémunération et un lien de subordination²³.

Parallèlement, le contrat d'entreprise est défini à l'article 1710, anc. CCiv., comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Il s'agit donc aussi d'un contrat par lequel une partie s'engage à effectuer un travail en échange d'une rémunération, à cette différence essentielle que, dans ce cas, la prestation s'effectue de manière indépendante sans que le prestataire ne soit placé sous l'autorité du bénéficiaire.

La caractéristique fondamentale du contrat de travail qui le distingue des autres contrats et du contrat d'entreprise en particulier est ainsi l'existence d'un lien de subordination, notion juridique qui ne se confond pas avec la présence d'une dépendance économique.

En son article 331, la loi-programme (I) du 27.12.2006 consacre le principe du libre choix des parties dans la qualification de leur relation de travail tout en soulignant l'importance de la qualification donnée par elles à cette relation :

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes moeurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. »

L'article 333, §1^{er}, de la même loi-programme, dégage quatre critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, à savoir :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 (autrement dit, la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif de la convention n'exclut pas la qualification juridique choisie par elles) ;

²³ V. en ce sens : Cass., 6.3.2000, S.99.0096.N, juridat

- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Encore que ces dispositions de la loi-programme du 27.12.2006 ne soient pas applicables à une relation de travail, comme en l'espèce, arrivée à terme avant le 1.1.2007²⁴, elles ne font que confirmer la jurisprudence constante en la matière, dont celle de la Cour de cassation²⁵, guidée par les principes suivants²⁶ : *« notre ordre juridique repose sur le principe fondamental de l'autonomie de volonté en vertu duquel les parties à une convention sont libres, sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, de convenir de son contenu. En outre, la convention tient lieu de loi aux parties. La volonté des parties est dès lors un des critères généraux mais il importe toutefois que cette volonté exprimée soit confortée par l'exécution effective de la convention »*.

En fin de compte, lorsque *« les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente »*²⁷. Ainsi, pris ensemble ou isolément, les éléments suivants ne sont pas incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise²⁸ : le manque de temps disponible pour satisfaire une clientèle personnelle, l'absence d'indices d'une quelconque autonomie de gestion ou de propriété d'un fonds de commerce, la fourniture par le co-contractant des locaux, de l'outillage et des matériaux, le fait de ne pas devoir supporter le risque économique ou financier d'une exploitation, le fait de mettre fin à son activité lorsque le co-contractant cesse d'utiliser ses services. De même, pris ensemble ou isolément, les éléments suivants ne sont pas incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise²⁹ : le fait de ne pas apparaître dans ses relations avec le co-contractant comme un travailleur indépendant assumant les risques et courant les chances d'un entrepreneur, le fait d'être intégré dans une organisation collective de travail entièrement conçue par et pour le co-contractant, le fait de se retrouver en quelque sorte contraint d'accepter un prétendu statut d'indépendant pour pouvoir accéder à l'emploi.

Aux termes de l'article 870 CJ, *« [s]ans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue »*³⁰.

L'article 8.4, CCiv.,³¹ dispose que³² :

²⁴ V. Cass., 3e ch., 12.3.2012, R.G. n°S.10.0154.N, juportal

²⁵ Doc. parl., Ch., sess. 2006-2007, n°51-2773/001, p.205

²⁶ Doc. parl., Ch., sess. 2006-2007, n°51-2773/001, p.204

²⁷ Cass., 3e ch., 23.3.2009, R.G. n°S.08.0136.F, juportal ; Cass., 3e ch., 9.6.2008, R.G. n°S.07.0051.F, juportal ; Cass., 3e ch., 22.5.2006, R.G. n°S.05.0014.F, juportal ; Cass., 3e ch., 28.4.2003, R.G. n°S.01.0184.F, juportal

²⁸ Cass., 3e ch., 23.12.2002, R.G. n°S.01.0169.F, juportal

²⁹ Cass., 3e ch., 8.12.2003, R.G. n° S.01.0176.F, *J.T.T.*, 2004, p.122

³⁰ Dans sa version issue de la loi du 13.4.2019 portant création d'un Code civil (M.B., 14.5.2019, vig. 1.11.2020)

³¹ Introduit par la loi du 13.4.2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » (M.B., 14.5.2019, vig. 1.11.2020)

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. »

C'est par conséquent à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en fournir la preuve.

Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». N'est donc pas requise une certitude absolue, mais bien une « *conviction qui exclut tout doute raisonnable* »³³.

La preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1,9°, CCiv., à savoir le « *mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus* ».

Suivant l'article 8.29, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge « *qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis* ». L'article 8.29, CCiv., ne requiert pas une pluralité d'indices, mais lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants³⁴.

³² L'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil ne fait que réaffirmer les règles énoncées par l'article 1315, anc. CCiv.

³³ Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, p.16

³⁴ Article 8.29, al.2, CCiv. ; v. aussi en ce sens concernant l'article 1353, anc. CCiv., Cass., 1^{re} ch., 22.5.2014, R.G. n°F.13.0086.N, juportal

6.1.2. Le jugement *a quo*

Le tribunal a jugé que M.M ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail qui l'aurait lié à la SA, au vu des éléments suivants :

« (...)

- *Le métier de cuisinier n'est pas en soi déterminant de la nature de la relation de travail, celui-ci pouvant s'exercer aussi bien dans le cadre d'une relation subordonnée que d'une relation indépendante.*
- *Les parties n'ont pas établi de convention écrite concernant la nature de leur relation de travail.
La SA a toutefois délivré des billets de paie pour une activité de dirigeant d'entreprise, sans que M.M ne conteste cette qualification pendant l'exécution des relations contractuelles. Il ne l'a contestée que lorsque l'administration fiscale lui a réclamé le paiement de sommes en sa qualité d'administrateur de la SA.*
- *M.M était effectivement administrateur de la SA.
La société a été constituée entre deux associés, M.C et M.R, sous la forme d'une s.p.r.l. par acte notarié du 10 août 2000, M.C étant nommé gérant. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2002, tenue devant notaire, la s.p.r.l. a été transformée en société anonyme, M.C a démissionné de son poste de gérant et trois administrateurs ont été nommés, dont M.C et M.M. Le procès-verbal de cette assemblée a été publié aux annexes du Moniteur belge du 13 février 2002.
M.M ne peut sérieusement soutenir que c'est à son insu qu'il a été désigné administrateur de la société, dès lors que :*
 - *il a signé le procès-verbal du conseil d'administration du 16 janvier 2002, directement consécutif à l'assemblée générale du 14 janvier 2002, au cours duquel M.C a été nommé administrateur-délégué de la société ; ce procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du 29 mars 2002 ;*
 - *il a signé en qualité d'administrateur les titres des actions au porteur de la SA ;*
 - *il avait participé auparavant, le 17 septembre 2001, à la cession de bail et à la cession du fonds de commerce qui deviendrait le restaurant (...); certes, il a signé les deux contrats de cession, ainsi qu'un addendum à la cession de fonds de commerce du 16 juillet 2001, en une qualité qu'il n'avait pas et n'a jamais eue, celle de gérant de [la SPRL] ; il n'a cependant jamais contesté, ni en 2001 ni depuis, la réalité de sa signature.*

- *M.M ne rapporte d'aucune manière la preuve que M.C aurait eu, au cours de l'exécution de ses prestations, le pouvoir de diriger l'exécution et l'organisation de son travail et de contrôler le respect d'instructions précises.*

Il n'établit pas que, comme il le soutient, il ne faisait qu'exécuter les recettes conçues par M.C, qu'il n'avait aucun contact avec les fournisseurs ou qu'il ne pouvait se faire remplacer en cas d'absence.

De simples affirmations ne suffisent pas.

- *Le fait que M.M ait utilisé la matériel de cuisine de la SA et les vêtements de travail fournis par celle-ci n'est pas incompatible avec une activité indépendante.*

De même, la nécessité de devoir respecter des contraintes organisationnelles, notamment les heures d'ouverture du restaurant, n'est pas en soi révélateur d'une absence de liberté. Il paraît en effet inhérent au travail de cuisinier qu'il doive s'effectuer lorsque le restaurant est ouvert.

(...) »

6.1.3. Décision de la cour

M.M ne produit aucune nouvelle pièce en degré d'appel, mais fait grief au tribunal de n'avoir pas constaté que de « *nombreux indices* » permettaient de démontrer qu'il effectuait une relation de travail sous l'autorité de M.M, à savoir³⁵ :

- les parties n'ont établi aucune convention écrite et n'ont pas qualifié leur relation de travail et la SA reste en défaut de produire un quelconque contrat d'entreprise reprenant les engagements respectifs des parties ;
- il n'a jamais été commerçant, n'a émis aucune facture et ne peut donc être considéré comme un indépendant sur la base d'un contrat d'entreprise ;
- il ne peut pas être considéré comme un associé actif ;
- à supposer qu'il puisse être considéré comme administrateur de la SA, les statuts de la société précisent que ce mandat est exercé à titre gratuit ;
- il n'a jamais dirigé la SA et ne peut être considéré comme un dirigeant d'entreprise ;
- dans l'exécution de ses fonctions, il n'a jamais administré ou géré la SA, n'y a jamais fait d'apport et ne disposait d'aucun accès aux comptes bancaires de la société ;
- il agissait uniquement sur la base de directives précises et n'avait aucune autonomie ;
- il a toujours été soumis à un horaire de travail fixé unilatéralement par M.C ;

³⁵ Conclusions de synthèse M.M, pp. 9-16

- il était rémunéré pour ses prestations en qualité de cuisinier sur la base d'un forfait déterminé unilatéralement par M.C et n'a jamais reçu de dividendes ;
- sa fonction de cuisinier impliquait qu'il ne soit tenu que par une obligation de moyen ;
- il a toujours effectué ses prestations dans les locaux de la SA et a toujours utilisé le matériel mis à sa disposition par la SA ;
- il ne supportait aucun risque d'entreprise ;
- la SA reste en défaut de produire un quelconque document qui permettrait de constater qu'il était en charge de la gestion ;
- ce n'est pas lui qui a établi les deux billets de paie déposés au dossier et il n'a jamais reçu de fiche 281.20.

A vrai dire, dans cette situation spécifique où les parties n'ont pas formalisé et qualifié leur relation de travail dans une convention écrite, aucun des éléments invoqués, pris ensemble ou isolément, ne permet d'établir à suffisance de droit que M.M et la SA étaient liés par un contrat de travail. La plupart de ceux-ci procèdent d'ailleurs des seules affirmations unilatérales de M.M qui ne reposent sur aucune pièce susceptible de les objectiver et que la SA conteste.

En l'état, des explications contradictoires données par les parties quant à l'exercice effectif de leur relation de travail, il s'avère impossible d'en déduire quoi que ce soit dans un sens comme dans un autre, si ce n'est qu'il échet de constater que l'existence d'un lien de subordination spécifique au contrat de travail n'est pas démontrée.

En revanche, au-delà de ces explications et comme l'a pertinemment relevé la premier juge, certains éléments objectifs semblent plutôt conforter la thèse d'une relation de travail d'indépendant. La cour a plus particulièrement égard aux éléments suivants :

- en elle-même, une fonction d'administrateur de société anonyme ne peut être exercée dans un lien d'autorité et donc dans le cadre d'un contrat de travail³⁶ ;
- M.M endossait bel et bien un mandat d'administrateur :
 - o il ne peut sérieusement nier avoir pleinement assumé ce mandat, vu qu'à deux reprises au moins, il a agi en cette qualité en pleine connaissance de cause :
 - ✓ le 16.1.2002, il a signé en sa qualité d'administrateur le procès-verbal du conseil d'administration nommant à l'unanimité M.C au poste d'administrateur-délégué de la SA^{37 38} ;
 - ✓ en septembre 2002, il a signé en qualité d'administrateur des actions au porteur de la SA³⁹ ;

³⁶ V. en ce sens : C. const., 4.3.2008, n° 36/2008, B.14.2, www.const-court.be

³⁷ Pièce 8 – dossier SA

³⁸ V. Annexe au Moniteur belge du 29.3.2002, pièce 9 – dossier SA

³⁹ Pièces 10 et 11 – dossier SA

- le procès-verbal de l'assemblée générale du 14.1.2002 désignant M.M comme administrateur de la SA a été publié aux annexes du Moniteur belge du 13.2.2002⁴⁰ et est opposable aux tiers en application de l'article 76, al.1^{er}, du Code des sociétés⁴¹, applicable à la présente espèce et discuté à l'audience. Une éventuelle action de M.M en nullité de cette décision de l'assemblée générale du 14.1.2002 se heurterait à la courte prescription de six mois prévue à l'article 198, §2, al.3, du Code des sociétés⁴², vu que M.M a eu nécessairement connaissance de la décision dès le 16.1.2002 ;
- *in tempore non suspecto*, par son absence de réaction, M.M a aussi cautionné un statut de dirigeant d'entreprise distinct de celui de travailleur salarié, vu qu'il produit lui-même ses « billets de paie » afférents aux mois de janvier et mars 2002 établis sans indication de la nature du contrat, sans retenue de cotisations ONSS et en considération d'un régime fiscal de « *dirigeant d'entreprise (281.20)* »⁴³.

L'appel de M.M est par conséquent rejeté, en ce qu'il tend à entendre dire pour droit qu'il était lié à la SA par un contrat de travailleur salarié.

6.2. Quant aux autres demandes découlant de l'existence d'un contrat de travail

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.1, l'appel de M.M doit également être déclaré non fondé en ce qu'il tend à la condamnation de la SA au paiement de différentes sommes liées à la qualité de travailleur salarié, ainsi que pour les demandes de régularisation des cotisations ONSS et de délivrance des documents sociaux.

6.3. Quant à la demande reconventionnelle originale

Il n'est pas contestable que :

- le 14.3.2014, la C.N.A.A.S.T.I. a invité la SA à payer les sommes dues par M.M à titre de cotisations sociales pour les quatre trimestres de l'année 2002 et le 1^{er} trimestre de l'année 2003 en raison de son assujettissement au statut social de des travailleurs indépendants⁴⁴ ;
- entre le 5.5.2014 et le 30.9.2019, la SA s'est acquittée à ce titre d'une somme totale de 5.873,96 €⁴⁵.

⁴⁰ V. Annexe au Moniteur belge du 13.2.2002, pièce 7 – dossier SA

⁴¹ « *Les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes du Moniteur belge (...)* »

⁴² « *Les actions en nullité d'une décision de l'assemblée générale prévues par l'article 178 ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui* »

⁴³ Pièces 11 – dossier M.M

⁴⁴ Pièce 20 – dossier SA

⁴⁵ Pièce 24 – dossier SA

M.M ne prouve pas que cette somme faisait partie de sa « rémunération » et que la SA aurait à un quelconque moment « *accepté de la prendre à sa charge exclusive* ».

L'article 15, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal n°38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants énonce que⁴⁶ :

« Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations et des amendes administratives visées à l'article 17bis, dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations et l'amende administrative visée à l'article 17bis dues par leurs associés ou mandataires. »

Pour qu'une personne morale soit solidairement tenue au paiement des cotisations dues par un mandataire ou un associé en application de l'article 15, §1^{er}, al.3, il faut donc qu'au moment où le paiement est réclamé à la personne morale :

- des cotisations soient dues par un travailleur au titre de son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ;
- ce travailleur indépendant soit un associé ou soit en charge d'un mandat au sein de ladite personne morale.

Cette solidarité oblige les personnes morales à la même dette que leurs associés ou mandataires⁴⁷.

Aux termes de l'article 1251, 4°, anc. CCiv., la subrogation a lieu de plein droit au profit de « *celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter* ».

Sur ces bases, le jugement *a quo* doit être confirmé en ce qu'il fait droit à la demande reconventionnelle de la SA de condamnation de M.M au remboursement d'un montant de 5.873,96 € à titre de cotisations sociales dues par M.M et payées par elle à la C.N.A.A.S.T.I.

L'appel de ce chef est non fondé.

6.4. Quant aux dépens

6.4.1. Conformément à l'article 1017, al.1^{er}, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Aux termes de l'article 1018 CJ, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 CJ.

⁴⁶ Version de l'article 15, §1^{er}, al.3, 2^e phrase, telle qu'en vigueur depuis le 1.4.2010 – c'est la cour qui souligne

⁴⁷ Cass., 3e ch., 4.11.2013, R.G. n°S.12.0010.N, juportal ; Cass., 6.6.1988, J.T.T., 1989, p.280

L'article 1022, al.2, CJ, dispose que le Roi établit les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure « *en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige* ».

L'article 1021, al.1^{er}, CJ, ajoute que les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leur dépens respectifs, y compris l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 et qu'en ce cas le jugement contient la liquidation des dépens.

L'article 1^{er}, al.2, de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21.4.2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, dispose que les montants de l'indemnité de procédure sont fixés par lien d'instance, à l'égard de chaque partie assistée par un avocat et que, lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles.

Pour la détermination du montant de l'indemnité de procédure, une distinction est faite par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26.10.2007 selon que la demande est ou non évaluable en argent. Lorsque la demande est mixte, en ce sens que l'action porte à la fois sur une demande qui n'est pas évaluable en argent et sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée est due⁴⁸.

L'article 1022, al.3, CJ⁴⁹, prévoit qu'à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation du juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire, soit augmenter l'indemnité, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, et que dans son appréciation le juge tient compte de quatre critères :

- la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- la complexité de l'affaire ;
- les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Le juge ne peut pas, sur la base de cette disposition, condamner une partie à payer à l'autre une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par le Roi sans motiver spécialement cette décision, cela même si la partie condamnée au paiement n'a pas contesté ce montant⁵⁰.

⁴⁸ Cass., 2^e ch., 11.5.2010, R.G. n° P.10.0109.N, juportal

⁴⁹ tel que remplacé par l'article 7 de la loi du 21.4.2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et modifié par l'article 2 de la loi du 22.12.2008 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat

⁵⁰ V. en ce sens : Cass., 1^{ère} ch., 18.6.2021, R.G. n°C.20.0579.N, juportal

Le juge apprécie souverainement l'interprétation qu'il convient de donner des critères visés à l'article 1022, al.3, CJ, mais la Cour de cassation vérifie néanmoins s'il n'a pas tiré des conséquences injustifiées des constatations posées⁵¹. Les critères visés à l'article 1022, al.3, CJ, sont des critères précis qui doivent baliser l'appréciation du juge de manière à garantir le maintien et même l'amélioration de l'accès à la justice.

S'agissant en particulier du caractère manifestement déraisonnable de la situation, il ne se limite pas aux cas notamment d'abus de procédure, de plainte déposée de mauvaise foi ou de constitution de partie civile vouée d'emblée à l'échec, à l'exclusion d'autres situations manifestement déraisonnables⁵².

6.4.2. Le premier juge a condamné M.M au paiement d'une indemnité de procédure supérieure au montant de base pour les motifs suivants :

« (...)

Les parties défenderesses liquident leurs dépens à une indemnité de procédure de 6.500,00 €, soit le montant maximum fixé pour les affaires évaluables en argent de 40.000,01 € à 60.000,00 €.

A bon droit, elles font valoir que la situation est manifestement déraisonnable.

En effet, après une première mise en état de la cause, suivie d'un renvoi au rôle dans l'attente de l'issue de l'enquête de l'O.N.S.S., M.M a attendu près de 17 ans avant de faire revenir l'affaire devant le tribunal. L'O.N.S.S. avait pourtant informé les parties dès le 14 mai 2004 que les éléments contradictoires recueillis dans le cadre de son enquête ne lui permettaient pas de prendre de décision et qu'il convenait que le litige soit tranché par le juge. M.M aurait dès ce moment pu réactiver la procédure. Il ne le fit pas, laissant de la sorte supposer qu'il abandonnait ses prétentions.

Le fait que le précédent conseil de M.M aurait eu des problèmes de santé, s'il pourrait justifier un retard de traitement du dossier, ne justifie en toute hypothèse pas un atermoiement pendant 17 années.

Par ailleurs, lors de la seconde mise en état de la cause, M.M avait été invité à conclure en premier lieu afin d'actualiser sa réclamation. Il n'a procédé à cette actualisation qu'aux termes de ses secondes conclusions de synthèse du 17 juin

⁵¹ V. en ce sens : Cass., 2^e ch., 3.9.2019, R.G. n° P.19.0205.N, juportal

⁵² V. en ce sens : Cass., 2^e ch., 30.5.2018, R.G. n° P.18.0034.F, juportal, qui décide que « les juges d'appel ont pu légalement déduire le caractère manifestement déraisonnable de la situation de la "grande légèreté" du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, qui "reflète manifestement [un] ressentiment non contrôlé" »

2021, obligeant de la sorte les parties défenderesses à déposer subséquemment des conclusions de synthèse le 18 août 2021.

25. Le tribunal juge dès lors que la situation est manifestement déraisonnable et qu'elle justifie l'octroi d'une indemnité de procédure majorée.

Le montant de la demande de M.M, selon ses dernières conclusions, se situe entre 20.000,01 € et 40.000,00 €. Le montant de base de l'indemnité de procédure fixé pour cette tranche est de 2.600,00 € et le montant maximum de 5.200,00 €.

Le tribunal retient en équité un montant de 3.500,00 € auquel M.M sera condamné (...) »

6.4.3. Les parties intimées demandent la confirmation du jugement attaqué et réitèrent leur demande de condamnation au paiement d'une indemnité de procédure au taux majoré pour la procédure d'appel⁵³.

M.M le conteste en relevant qu'il n'existe aucun motif pour que l'indemnité de procédure soit majorée. Pour lui, le fait que le dossier « *soit resté en veilleuse un certain temps* » ne peut lui être reproché⁵⁴.

6.4.4. La cour juge que c'est de manière mesurée, dans les limites fixées par l'article 1022, al.3, CJ, et par de pertinents motifs non véritablement rencontrés par M.M en appel que le tribunal l'a condamné au paiement d'une indemnité de procédure majorée.

Le caractère déraisonnable de la situation, pointé à juste titre en première instance, se confirme d'une certaine manière en degré d'appel pour les deux motifs suivants :

- la réitération brute par M.M de ses prétentions, sans produire la moindre nouvelle pièce et alors que le tribunal avait déjà souligné que de simples affirmations ne suffisaient pas à établir son droit, confine à l'abus de procédure ;
- contre les pièces du dossier qu'il ne pouvait pas ignorer, M.M persiste à défendre l'indéfendable en affirmant que, dans les faits, il n'a jamais été administrateur de la SA⁵⁵.

D'un autre côté, la cour ne peut fermer les yeux sur l'attitude procédurale suspecte des parties intimées qui, représentées par un même avocat en première instance et encore en appel au moins jusqu'à la remise de leurs premières conclusions en date du 6.4.2002, décident soudainement de confier leurs intérêts à des conseils différents au moment de rédiger des conclusions additionnelles. Cette initiative s'avère d'autant plus curieuse en fin

⁵³ V. conclusions additionnelles SA, pp. 60-61

⁵⁴ Conclusions de synthèse M.M, p.21

⁵⁵ V. notamment conclusions de synthèse M.M, p.5

de compte que seul le premier conseil ayant assisté les intimés depuis la première instance a pris la peine de remettre des conclusions additionnelles pour la SA (le second conseil s'en étant abstenu pour M.C), et que ces conclusions se limitent à reproduire pratiquement à l'identique, à la page près et sans intérêt apparent celles remises conjointement le 6.4.2022. Dans ces circonstances précises, l'intervention du second conseil apparaît pour le moins artificielle et procède d'un habile travail d'ingénierie procédurale peu compatible avec le principe de loyauté procédurale.

Jusque-là, c'est pourtant bien entendu le droit le plus strict des parties de s'adresser au conseil de leur choix et de changer quand bon leur semble.

S'agissant cependant d'apprécier comme en l'espèce une demande de voir porter l'indemnité de procédure d'appel à son montant maximal, la manœuvre est susceptible de prendre une autre tonalité et peut influencer sur le constat du caractère invoqué d'une situation manifestement déraisonnable.

Très pratiquement, la cour constate en l'espèce que la somme des demandes se situe dans la fourchette de 20.000,01 € à 40.000 €, ce qui correspond à une indemnité de procédure d'un montant de base de 3.000 € et d'un montant maximal de 6.000 €⁵⁶. Tenant compte du fait que les montants de l'indemnité de procédure sont fixés par lien d'instance, à l'égard de chaque partie assistée par un avocat, mais que, lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles, cela signifie que, si les intimés avaient continué à se faire représenter par le même avocat, M.M n'aurait été condamné sur pied de l'article 1017, al.1^{er}, CJ, qu'au montant de base de 3.000 €, voire au montant maximal de 6.000 €. Par contre, le choix des intimés de se faire assister par des avocats différents a pour conséquence que la condamnation de M.M est multipliée par deux, à savoir un montant de base total de 6.000 € ou un montant maximal total de 12.000 €. Autrement dit encore, le montant maximal dans la première hypothèse équivaut au montant de base dans la seconde hypothèse, ce qui est sans commune mesure et manifestement déraisonnable au regard du caractère artificiel du procédé.

La cour en conclut que la demande de condamnation de M.M au paiement d'une indemnité de procédure majorée ne peut pas être justifiée par le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

M.M sera par conséquent condamné au paiement à chaque partie intimée du montant de base de l'indemnité de procédure s'élevant à 3.000 €.

⁵⁶ montant en vigueur depuis le 1.11.2022

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute Monsieur C M de son appel et confirme le jugement *a quo* en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 1017, al. 1^{er}, CJ, condamne Monsieur C M au paiement des dépens d'appel des parties intimées liquidés à :

- 3.000 € pour la S.A. « Bergamina » et 3.000 € pour Monsieur R C, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C ANDRÉ, conseiller,
C PAULI, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social-suppléant, désignée par une ordonnance du 26.9.2023 (rép. 2023/2270)
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

V. PIRLOT,

C . PAULI,

C. ANDRÉ,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 18 décembre 2023, où étaient présents :

C. ANDRÉ, conseiller,
A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS

C. ANDRÉ